

ATTENDU QUE l'article 508 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise, les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QUE par le décret numéro 919-2006 du 12 octobre 2006, le gouvernement a désigné parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise, les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 348 de cette loi, un programme d'accès doit tenir compte des ressources humaines, matérielles et financières des établissements et inclure tout établissement de la région qui est désigné en vertu de l'article 508;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 348 de cette loi, un programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé les programmes des régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Capitale-Nationale, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et des Laurentides par le décret numéro 1161-2007 du 19 décembre 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le programme de la région du Bas-Saint-Laurent par le décret numéro 11-2009 du 7 janvier 2009;

ATTENDU QUE les agences des régions mentionnées aux paragraphes précédents ont procédé à la révision de leurs programmes d'accès et que les programmes révisés ont été approuvés par des résolutions dûment adoptées de leurs conseils d'administration respectifs;

ATTENDU QUE les établissements identifiés aux programmes d'accès proposés par les agences ont manifesté leur adhésion aux programmes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 509 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement prévoit, par règlement, la formation d'un comité provincial chargé notamment de donner son avis sur l'approbation, l'évaluation et la modification par le gouvernement de chaque programme d'accès élaboré par une agence conformément à l'article 348 de la même loi;

ATTENDU QU'un tel comité provincial a été formé par l'édition du Règlement sur le Comité provincial pour la

prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise (R.R.Q., c. S-4.2, r. 4);

ATTENDU QUE l'avis du Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise sur l'approbation, l'évaluation et la modification de chaque programme d'accès a été sollicité et obtenu;

ATTENDU QUE le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise recommande l'approbation des programmes des régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Capitale-Nationale, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, des Laurentides et du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les programmes révisés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soient approuvés les programmes d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise des régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Capitale-Nationale, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, des Laurentides et du Bas-Saint-Laurent, annexés à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58005

Gouvernement du Québec

Décret 715-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT monsieur Marc Giroux, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions de travail de monsieur Marc Giroux comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec, annexées au décret numéro 501-2008 du 21 mai 2008, soient modifiées :

1^o par le remplacement de l'article 3.1 par le suivant :

« 3.1 Rémunération

À compter du 27 juin 2012, monsieur Giroux reçoit un traitement annuel de 192 124 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 8. »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 3.2, de « niveau 7 » par « niveau 8 ».

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

58006

Gouvernement du Québec

Décret 716-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Gaétan Lamy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Gaétan Lamy membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec à compter du 26 juin 2012 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec, monsieur Gaétan Lamy reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel depuis le 26 juin 2012;

QUE durant cet intérim, monsieur Lamy soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Lamy soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux présidents d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

58007

Gouvernement du Québec

Décret 717-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service entre le Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé ont conclu, le 19 janvier 2012, l'Entente de service 2011-2012 relativement à certains produits et services en matière de santé, pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012, laquelle a été approuvée en vertu du décret numéro 1175-2011 du 23 novembre 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite poursuivre ses relations avec l'Institut canadien d'information sur la santé, jusqu'au 31 mars 2013, afin de continuer d'obtenir certains produits et services établis à partir de banques de données en matière de santé appartenant au ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé souhaitent conclure une entente de service pour l'exercice financier 2012-2013, laquelle portera sur des services et produits semblables à ceux visés par l'entente précédente;